



Arrêt

n° 107 967 du 2 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille. Vous êtes étudiante.

Vers l'âge de 14, 15 ans vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 19 décembre 2009, la mère de votre petite copine (Khadi) se rend au marché. Vous en profitez pour partager un moment d'intimité avec Khadi dans la maison de sa mère. Vous fermez la porte de la maison à clé et vous faites l'amour. Sa mère, qui avait oublié quelque chose à la maison, vous surprend en train de faire l'amour. Votre copine prend la fuite par la fenêtre. Sa mère vous arrête et crie. Un attroupement se forme. Les habitants du quartier vous frappent alors que vous êtes toujours nue. Le

responsable de la maison vous apporte secours et vous met à l'abri. Il fait appel à la police qui arrive sur les lieux. Vous êtes emmenée par les policiers au commissariat. Vous dites aux policiers que vous avez été surprise en train de faire l'amour avec votre copine. Au cours de la première nuit dans ce commissariat, vous êtes abusée par un policier. Le second jour, votre tante Adama obtient votre libération après paiement d'une somme d'argent. Elle vous emmène chez elle à Thiès. Elle organise votre voyage.

Le 7 janvier 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de la Turquie. Le même jour, vous rejoignez la Grèce en voiture. Le 6 mai 2012, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 7 mai 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **une copie de votre acte de naissance, une lettre de votre mère et sa carte d'identité.**

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en aviez très clairement la possibilité par l'intermédiaire de votre tante avec qui vous êtes en contact. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que, lorsque vous étiez au commissariat de Ouakam, vous leur avez avoué que vous aviez été surprise en train d'avoir une relation sexuelle avec votre copine (page 12). Ensuite, à la question de savoir pour quelle raison, vous n'avez pas essayé de nier les accusations, vous répondez, que vous ne pouviez pas nier car la personne (Malick) qui a appelé les policiers leur a dit que vous aviez été surprise en train d'avoir une relation sexuelle avec votre copine (page 12). Or, Malick n'était pas témoin des faits (page 12). Dès lors, le CGRA ne peut croire à la facilité avec laquelle vous semblez faire votre coming out aux autorités de votre pays. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas essayé de nier les accusations d'homosexualité eu égard aux graves conséquences que cela impliquait pour vous.

Par ailleurs, concernant cet interrogatoire au commissariat de Ouakam, il est peu vraisemblable que le policier ne vous interroge pas sur votre petite copine (page 12) afin d'établir les faits et de comprendre ce qui s'est passé.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, lorsque la mère de Khadi vous a surprise, elle vous a arrêtée et a commencé à crier, ce qui a provoqué un attroupement de plusieurs personnes (page 7). Vos propos ne convainquent guère le CGRA, dans la mesure où l'homosexualité au Sénégal est un

sujet tabou et les familles essaient par tous les moyens d'éviter de faire le coming out de leurs enfants dans le voisinage.

En outre, toujours concernant cet incident, vous déclarez qu'après avoir fermé la porte à clé, vous avez enlevé les clés de la serrure pour les déposer sur la table (page 9). Or, vous déclarez que la mère et le père possédaient eux aussi les clés de la maison (page 9). A la question de savoir pour quelles raisons, vous n'avez pas laissé les clés dans la serrure, vous répondez que vous ne saviez pas que la mère allait revenir à la maison (page 9). Il est invraisemblable que vous ayez pris un tel risque. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que l'habitation de votre copine est composée d'une seule chambre (page 9).

De nouveau, le CGRA ne peut croire à ce comportement hautement imprudent eu égard au contexte homophobe sénégalais et aux graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation homosexuelle.

De plus, vous déclarez que, lorsque les gens vous frappaient, votre mère est arrivée et a dit : « tuez-là, je m'en fous car elles ne sont pas bonnes puis elle est partie » (page 13). A la question de savoir si votre mère a cherché à investiguer, à vous poser des questions avant de demander qu'on vous tue alors qu'elle n'a rien vu, vous répondez que, quand on voit quelqu'un frapper un enfant et que vous êtes sûr que cet enfant a fait quelque chose, c'est comme ça (page 13).

Vos propos ne sont guère convaincants d'autant plus que votre mère vous a fait parvenir une lettre où, si elle condamne votre comportement, se termine par un témoignage d'affection ("ta maman qui t'aime") opposé à cette volonté de vous voir mourir. Vos propos peu vraisemblables, stéréotypés et dénués de précision ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Ces éléments importants pris dans leur ensemble remettent en cause, à eux seuls, la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Quant à votre copine Khadi, si vous donnez certaines précisions sur elle et votre relation (pages 16-18), celles-ci ne sont guère différentes de celles données pour une simple copine et ne suffisent pas, à elles seules, à rétablir la crédibilité de vos assertions.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuelle.

Ainsi, si vous déclarez que votre tante Adama a réussi à négocier votre libération, vous ne savez pas ce qu'elle a exactement négocié, si, par exemple, elle a négocié (obtenu) la suppression du motif d'homosexualité (page 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes recherchée par les autorités sénégalaises, vous répondez que vous ne savez pas. A la question de savoir pour quelles raisons, vous n'avez pas demandé à votre tante si vous étiez recherchée, vous répondez que, lorsque vous l'appellez, elle vous dit de rester en Belgique (page 19). Enfin, à la question de savoir si vous savez si les autorités sénégalaises se sont rendues à votre domicile, vous répondez que vous ne savez pas (page 19).

De ce qui précède, le CGRA ne peut que constater l'absence manifeste de simples démarches de votre part pour évaluer vos craintes de persécutions au Sénégal. Ce comportement est à l'antithèse d'un comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En outre, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche pour essayer de connaître le sort de Khadi (page 13). Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, s'intéresser au sort de Khadi est une manière d'évaluer vos propres risques de persécutions. En l'état actuel des choses, il est peut-être possible que Khadi soit retournée au domicile familial ou pas puisque vous n'avez pu donner aucune information dans un sens ou dans un autre.

Enfin, vous n'avez donné que très peu d'informations concernant le milieu homosexuel que ce soit concernant le Sénégal ou la Belgique. Ainsi, vous ne pouvez citer le nom d'une association qui aide les homosexuel(le)s au Sénégal (page 15), des sites (Web) de rencontres pour lesbiennes (page 15) ou encore des lieux de rencontres pour lesbiennes en Belgique (page 18);

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre acte de naissance, une lettre de votre mère et sa carte d'identité.

L'acte de naissance que vous présentez comme étant le vôtre, ne peut en aucun cas constituer une preuve de votre identité eu égard au fait qu'un acte de naissance ne comporte pas d'identificateurs biométriques (photo ou empreinte digitale) pouvant le lier à une personne, ce qui rend ce type de document facilement falsifiable

Concernant la **lettre de votre mère** il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. Le CGRA note qu'à supposer que l'auteur de cette lettre soit votre mère, elle n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations.

Par ailleurs dans sa lettre, elle ne fait que reprendre une partie de votre récit dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision. Quant à la carte d'identité de votre mère, elle n'a aucune pertinence en l'espèce. Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle considère, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.3. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité, de sa relation avec K. et des persécutions subies par la requérante en raison de la découverte de son homosexualité, sur l'arrestation et la détention de la requérante par les autorités sénégalaises et, si nécessaire, sur la possibilité pour la requérante, homosexuelle sénégalaise, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par courrier recommandé daté du 6 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une convocation de la police du 23 décembre 2009 et un avis de recherche du 29 décembre 2009.

4.2. La partie requérante dépose également dans son courrier du 6 juin 2013 un article de presse provenant d'internet, intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye, daté du 28 décembre 2012, de même qu'un article de presse provenant d'internet, intitulé « Imam Babacar Ndiour de Thiès : « Même les animaux qui sont sacrifiés pour la Tabaski ne s'aventurent jamais à des rapports entre mâle ou femelle », daté du 29 octobre 2012.

4.3. A l'audience publique du 14 juin 2013, la partie requérante dépose les documents suivants :

1. un article de presse intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
2. un article de presse intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;

3. un article de presse intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site internet www.leral.net;
4. un article de presse intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net;
5. un article de presse intitulé « Sénégal, l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.SlateAfrique.com;
6. un article de presse intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
7. un article de presse intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
8. un article de presse intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
9. un article de presse intitulé « Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère », daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
10. un article de presse intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
11. un article de presse intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
12. un article de presse intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
13. un article de presse provenant du site internet www.senenews.com, intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013.

4.4. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

4.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où soit elles appuient certains motifs de la décision soit elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle

d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle de la requérante, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu de l'in vraisemblance et de l'inconsistance de ses déclarations. Elle relève, en outre, que la requérante n'apporte aucun document malgré les contacts qu'elle entretient avec une tante au Sénégal. La partie défenderesse considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, que les invraisemblances et imprécisions reprochées, soit ne sont pas établies, soit sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle et la découverte de celle-ci par sa famille et par la population. Elle expose, en outre, que l'arrestation et la détention de la requérante n'ont pas été valablement remises en cause par la partie défenderesse.

6.4. Le Conseil constate pour sa part que cette motivation se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Toutefois, le Conseil observe, concernant le motif relevant l'absence de documents d'identité de la requérante, que celle-ci a produit un acte de naissance qui constitue un commencement de preuve de son identité et que ses déclarations démontrent à suffisance qu'elle est bien originaire du Sénégal ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents ; elle se contente de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

6.5.1. Le Conseil relève plus particulièrement que la combinaison des motifs de l'acte attaqué portant sur l'homosexualité de la requérante, son unique relation homosexuelle sérieuse, la découverte de celle-ci et les problèmes qui en ont découlé, permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, et partant son orientation sexuelle.

A cet égard, la partie requérante avance, en termes de requête, qu'après avoir été battue par des voisins, la requérante a vu dans les policiers une possibilité d'obtenir une protection contre la population, raison pour laquelle au moment-même, elle leur a avoué ce qu'il s'était passé ; que M. avait lui-même téléphoné aux policiers pour leur expliquer les événements ; que la réaction de la mère de K. a été une réaction à chaud ; que dans un pays où l'homosexualité est réprimée, il y aura toujours des risques à prendre pour que les homosexuels puissent vivre leurs relations intimes ; que, vu le nombre de personnes qui étaient en train de la tabasser, sa mère n'a pu que se dire que ce qu'on lui a rapporté était vrai ; qu'après avoir reçu l'acte attaqué, elle a contacté sa tante en la suppliant de lui donner des nouvelles de K. ; que celle-ci aurait quitté le Sénégal ; que, quant à ses ignorances sur les démarches effectuées par sa tante A. pour obtenir sa libération ainsi que sur les recherches éventuelles menées par les autorités sénégalaises à l'encontre de la requérante, cette dernière souhaite préciser que sa tante a bien voulu uniquement lui confier avoir payé la somme de 100.000 francs CFA pour obtenir sa libération ; que, quant au peu d'informations données par la requérante sur le milieu homosexuel sénégalais et/ou belge, sur le nom d'associations de défense des droits d'homosexuels au Sénégal, sur des sites web de rencontre pour homosexuels, cet argument n'est pas suffisant pour douter valablement de la réalité de son homosexualité ; que cela a d'ailleurs été confirmé dans différents arrêts du Conseil du contentieux des étrangers.

6.5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante et relève que, contrairement à ce qu'avance la requête, la requérante a été interrogée sur son homosexualité et sa partenaire, la prise de conscience de leur orientation, leur vie commune, le caractère de sa compagne, leurs activités, et que, comme le constate la partie défenderesse, la requérante s'est contentée de réponses brèves, vagues et générales qui ne permettent pas d'établir, en l'état actuel du dossier, cette relation et son orientation sexuelle. Le Conseil observe, en outre, que la requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret et probant, qui permettrait d'établir l'existence de sa partenaire et leur relation, telles que par exemple des pièces d'identité, des lettres ou des photographies.

6.5.3. Le Conseil constate, par ailleurs, avec la partie défenderesse, les nombreuses invraisemblances et absences de connaissance qui émaillent le récit de la requérante, relativement à la découverte de sa relation homosexuelle, à la réaction de la mère de sa compagne, à la fuite de cette dernière, à la réaction de la population, à son attitude face à la police, à la réaction de cette dernière et aux circonstances de son évasion. La partie requérante, de plus, ne fournit aucun élément concret qui permettrait d'attester les nombreux mauvais traitements qu'elle allègue avoir subis suite à la découverte de son homosexualité. Il est également particulièrement interpellant que la requérante ne se soit pas renseignée sur le sort de sa compagne qui s'est enfuie lors de son arrestation alors que sa situation est intimement liée à celle de la requérante. La requête, à cet égard, n'apporte aucun éclaircissement ni aucune information un tant soit peu circonstanciés sur la situation actuelle de la compagne de la requérante.

6.5.4. Le Conseil peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante et constater la faible force probante à accorder à la lettre de sa mère au vu d'une part, de son caractère privé et, d'autre part, des invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Le Conseil considère également que les nouvelles pièces qu'elle produit ne permettent pas de rétablir sa crédibilité et même, davantage, nuisent à celle-ci. Le Conseil relève, en effet, que la convocation et l'avis de recherche produits ont été délivrés le 23 décembre 2009 et le 29 décembre 2009 et que la requérante n'explique pas de manière convaincante les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus ni pourquoi ils n'ont pu lui être transmis plus tôt. Le Conseil juge, de plus, invraisemblable qu'alors que la requérante déclare avoir été relaxée, cet avis de recherche lui soit délivré et qu'elle soit encore poursuivie par ses autorités. Il relève également des assertions pour le moins étonnantes sur un document officiel des autorités sénégalaises telles que « Surprise avec une de ses amies en train de faire des actes contre nature étant des gouines ». Sur base de ces constats, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de leur authenticité, ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de l'ensemble du récit de la requérante.

6.5.5. Quant aux différents articles de presse déposés au dossier de la procédure et portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.7. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la

requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT